

**Arrêté Municipal n° 25/178 du 19 Décembre 2025
Portant règlement des cimetières**

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

COMMUNE BALLON - SAINT MARS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200053254-20251219-AR25178-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

Monsieur le Maire de la commune de Ballon - Saint Mars,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles :

L.2213-7 à L 2213-15 ; L.2223-1 à L 2223-30 ; L.2213-1 à R 2213-1-1, R 2223-33 à R 2213-43, R.2223-1 à R 2223-23-5.

- Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
- Vu le Code pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6 ;
- Vu le Code de la construction, article L.511-4-1 ;
- Vu le précédent arrêté municipal en date du 16 avril 1991 (ex commune de Ballon) portant sur le règlement du cimetière ;
- Vu la délibération du conseil municipal relative aux durées et tarifs des concessions, révisables chaque année et applicables au moment de l'attribution ou du renouvellement d'une concession ;

Considérant

- Qu'il y a lieu d'actualiser et d'adapter le règlement des cimetières de la commune de Ballon - Saint Mars à la réglementation funéraire en vigueur et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;
- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles, dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,

ARRETE

Table des matières

Titre I - Dispositions générales	4
Article 1 - Désignation des cimetières	4
Article 2 - Droit à sépulture	4
Article 3 - Affectation des sépultures	4
Article 4 - Accès au public	4
Article 5 - Conservation et gestion administrative	4
Titre II - Mesures d'ordre intérieur des cimetières	5
Article 6 - Comportements – interdictions	5
Article 7 - Accès aux cimetières - conditions de sécurité	5
Article 8 - Circulation et stationnement	6
Titre III - Terrain commun	6
Article 9 - Définition et localisation	6
Article 10 - Conditions de reprise des sépultures en terrain commun	6
Titre IV - Conditions générales applicables aux travaux et inhumations	6
Article 11 - Généralités	6
Article 12 - Fermeture du cercueil	7
Article 13 - Circulation et horaire des convois	7
Article 14 - Dimensions des sépultures	7
Article 15 - Délais pour inhumer	7
Article 16 - Conditions préalables à la réalisation des travaux	8
Article 17 - Ouverture des sépultures	8
Article 18 - Conditions d'inhumation en caveau provisoire	8
Article 19 - Durée d'inhumation en caveau provisoire	8
Titre V - Dispositions Générales Applicables aux concessions	9
Article 20 - Généralités	9
Article 21 - Attribution des concessions	9
Article 22 - Paiement des concessions	9
Article 23 - Les différentes catégories de concession	9
Article 24 - Durées des concessions	9
Article 25 - Attribution des emplacements	10
Article 26 - Renouvellement des concessions	10
Article 27 - Conversion	10
Article 28 - Rétrocession	11
Article 29 - Indivision	11
Article 30 - Donation	11
Article 31 - Reprise des concessions perpétuelles	11
Titre VI - Concessions : Travaux et entretien	11
Article 32 - - Travaux	11
Article 32 - 1 - Constructions	11
Article 32 - 2 - Obligations	12
Article 32 - 3 - Contrôles	12
Article 32 - 4 - Périodes	12
Article 32 - 5 - Intempéries	12
Article 32 - 6 - Dépassement des limites	13
Article 32 - 7 - Inscriptions/gravures	13
Article 32 - 8 - Constructions gênantes	13
Article 32 - 9 - Semelles de propreté	13

Article 32 - 10 - Comblement des excavations	13
Article 32 - 11 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires	13
Article 33 - - Entretien des concessions	13
Article 33 - 1 - Sépultures entretenues par la commune	14
Article 34 - - Conditions du scellement d'urne	14
Titre VII - Règles applicables à l' espace cinéraire	14
Article 35 - Destination des cendres	14
Article 36 - Autorisations communales	14
Article 37 - Columbariums	14
Article 38 - Cavurnes	15
Article 39 - Jardin du souvenir	15
Titre VIII - Exhumations et réunions de corps	15
Article 40 - Catégories d'exhumation	15
Article 41 - Demande d'exhumation	15
Article 42 - Exécution des opérations d'exhumation	16
Article 43 - Mesures d'hygiène	16
Article 44 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés	16
Article 45 - Creusement de fosse et ouverture des cercueils	17
Article 46 - Exhumations et réinhumations	17
Article 47 - Réunion de corps	17
Article 48 - Présence de prothèse à piles	17
Article 49 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires	18
Article 50 - Ossuaires	18
Titre IX - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières	18
Article 51 - Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)	18
Article 52 - Organisation du service	18
Article 53 - Application de l'arrêté	18

TITRE I – Dispositions générales

Article 1 – Désignation des cimetières

La commune de Ballon - Saint Mars possède deux cimetières situés :

- Cimetière « Saint Georges » n° 41, rue de Moulins,
- Cimetière « Saint Médard » n° 3, rue du Cimetière,

La commune est la seule et unique responsable de l'organisation, de la gestion, de la délivrance des autorisations et du contrôle des opérations au sein des cimetières. Ces missions sont de la seule et unique compétence du Maire.

Les cimetières sont exclusivement affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Les cimetières sont partagés en secteurs désignés par un chiffre et pour chaque secteur, la localisation des sépultures est définie par allée et n° d'emplacement.

Article 2 - Droit à sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du Code électoral.

Le Maire pourvoit d'urgence, à ce que toute personne décédée sur la commune, soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, ou lorsque celle-ci n'a ni parent, ni ami connu au moment du décès qui puisse pourvoir à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, sous réserve du respect des volontés du défunt ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Affectation des sépultures

Chaque cimetière de la commune comprend :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les sépultures (caveaux, cavurnes, cases de columbarium) ayant fait l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes et dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil municipal,
- Un jardin du souvenir comprenant un espace de dispersion des cendres et un arbre du souvenir,
- Un ossuaire,
- Un caveau provisoire destiné à recevoir temporairement un cercueil avant inhumation définitive ou crémation,

Article 4 - Accès au public

En cas de forte tempête ou autres intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder temporairement à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 5- Conservation et gestion administrative

Les cimetières communaux sont administrés par le service administratif de la Mairie (cf. horaires d'ouverture de la mairie : www.ballonsaintmars.fr). A compter du présent règlement, les différents registres des cimetières y sont archivés ainsi que les dossiers de concession dans lesquels sont conservées les informations des défunts.

TITRE II – Mesures d'ordre intérieur des cimetières

Article 6 - Comportements - interdictions

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui n'est pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Par mesure d'hygiène publique, il est fait obligation de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections qui auraient été déposées.

Les cris, les chants, sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés par la gendarmerie sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Il est expressément interdit :

- de déposer des fleurs dans les allées et/ou au pourtour des concessions. Toutes les fleurs ou autres objets doivent être impérativement déposées sur la superficie concédée. Les surfaces engazonnées doivent être respectées,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et entourages des sépultures, de monter sur les monuments funéraires et cinéraires, de les endommager de quelque manière que ce soit, de couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les sépultures d'autrui,
- d'utiliser pour les entreprises des engins qui passeraient au-dessus des murs d'enceinte des cimetières sans autorisation spéciale,
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage d'introduire ou de consommer de l'alcool, de fumer, de pique-niquer, d'y jouer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf lors des cérémonies funèbres,
- de photographier ou de filmer les monuments et les opérations funéraires, à des fins commerciales ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit,
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières, de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur des cimetières. Seuls les affichages communaux sont autorisés.
- de tenir des réunions, d'organiser des quêtes dans d'autres circonstances que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des défunts,

Article 7 - Accès aux cimetières - conditions de sécurité

L'entrée des cimetières est interdite aux :

- enfants en bas âge non accompagnés,
- marchands ambulants,
- personnes se livrant à une activité de démarchage commercial,
- personnes en état d'ivresse,
- personnes circulant en rollers, vélos et trottinettes,
- personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

La commune de Ballon-Saint Mars ne pourra être tenue responsable des vols et dégradation, qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En cas de forte tempête ou autres intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder temporairement à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Les agents communaux pourront également retirer toute coupelle ou vase contenant de l'eau stagnante, susceptible de favoriser le développement des larves de moustiques.

Article 8 - Circulation et stationnement

La circulation des véhicules motorisés et cycles (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes, ...) est rigoureusement interdite, à l'exception :

- des véhicules des entreprises funéraires,
- des véhicules de l'administration communale,
- des véhicules pour PMR, lors des sépultures

Avant toute entrée de véhicule à l'intérieur des cimetières, les entreprises funéraires doivent prévenir au plus tard la veille le service technique communal afin que le portail soit ouvert au moment souhaité.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte des cimetières roulent au pas, sous l'entière responsabilité du conducteur. Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent pas y stationner sans nécessité de service.

Titre III – Terrain commun

Article 9 - Définition et localisation

Le terrain commun est un emplacement individuel sans concession, mis gratuitement à la disposition des familles, pour une durée minimale de cinq ans, non renouvelable.

Aucun aménagement ne peut être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable les alignements et les niveaux aient été donnés par la commune. Chaque sépulture, de dimensions : longueur : 2,00 m - largeur : 1,00 m, sur une profondeur minimum de 1,50 m, sera distante de 0,40 m des autres fosses.

Les sépultures en terrain commun peuvent être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation expresse du Maire. Toute construction souterraine, telle qu'un caveau, y sera interdite, de même que la superposition de cercueils et urnes sur le même emplacement, ainsi que toute inhumation ou scellements d'urnes en plus d'un cercueil déjà inhumé.

La commune se charge d'identifier les sépultures des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 10 - Conditions de reprise des sépultures en terrain commun

À l'expiration du délai prévu par la loi de cinq ans, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou de plusieurs sépultures en terrain commun. Un affichage à la porte des cimetières et sur la sépulture informera les familles du projet de reprise. Dans la mesure du possible, un courrier sera adressé à toute famille connue.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À l'expiration de ce délai, les services municipaux prendront définitivement possession des matériaux non réclamés, qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui en effectuera la destruction.

Pendant la durée des cinq ans et avant la reprise de sépulture, les familles concernées pourront acquérir une concession, pour une des durées votées par le conseil municipal. La concession ne nécessite pas un déplacement de la sépulture. Toutefois, si la famille souhaite une inhumation en terre ou un caveau de plusieurs places, l'exhumation et l'attribution d'une concession seront aux frais de la famille.

En cas de reprise de sépulture, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront déposés avec soin, dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans les ossuaires réservés à cet usage.

Un registre spécial ossuaire, consultable en mairie, mentionne l'identité des personnes inhumées dans les ossuaires ainsi que la date de leur décès.

Les débris de cercueils et autres matériaux seront incinérés par l'entreprise de pompes funèbres chargée des opérations d'exhumations.

TITRE IV - Conditions générales applicables aux travaux et inhumations

Article 11 - Généralités

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne, pour une crémation inhumée dans le cimetière doit obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Le cercueil, doit être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du C.G.C.T.

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi aucune urne ne peut être déposée dans un cercueil.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne biodégradable en caveau ou en pleine terre, ou cavurne, ou case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêchant toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Article 12 - Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de fermeture de cercueil soit délivrée par le Maire de la commune de fermeture.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt, atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles, qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou dans un cercueil simple, doit obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

Article 13 - Circulation et horaire des convois

Les convois sont introduits dans les cimetières par les portails dédiés à cet effet. La vitesse est limitée à l'allure de l'homme au pas. Lorsque le convoi est parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil est porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau. Les porteurs descendent le cercueil avec respect dans la sépulture.

Dès l'entrée dans le cimetière, les opérateurs funéraires doivent, par respect des lieux, cesser tous travaux, y compris de gravure.

Les allées intérieures des cimetières sont constamment maintenues libres.

Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 14 - Dimensions des sépultures

Le cimetière est divisé en secteurs affectés chacun à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, en caveaux ou en sépultures cinéraires (columbarium, cavurne).

A compter du présent règlement, toute nouvelle sépulture s'inscrira dans la superficie de :

- caveau : longueur : 2,00 m - largeur : 1,00 m, profondeur : 1,50 m au minimum pour un corps en pleine terre
- en fonction de la configuration des lieux une semelle au pourtour du caveau pourra être autorisée d'une largeur de 0,15 m
- cavurne : longueur : 0,50 m - largeur : 0,50 m. le monument funéraire devra s'inscrire dans une emprise maximale de 1m x 0.80
- case columbarium : longueur et largeur : 0.44 m – hauteur 0.34 m

Article 15 - Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métallique, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des quatorze jours calendaires après le décès

(dimanches et jours fériés compris) devra préalablement être autorisée par le préfet. En cas de problème médico-légal, le délai de quatorze jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des quatorze jours court à compter de l'entrée du corps en France (dimanches et jours fériés compris).

Article 16 - Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles doivent prévenir la mairie au moins 48 heures avant tout creusement et/ou toute ouverture de caveau. La commune de Ballon-Saint Mars est la seule habilitée à vérifier le droit à inhumation sur le titre de concession, la légitimité du demandeur et à planifier les interventions funéraires (travaux, inhumation, scellement d'urne, exhumation, dispersion de cendres...).

Toute intervention dans le cimetière (creusement, construction de caveau, inhumation, exhumation, dispersion, scellement d'urne, inscription...) peut faire l'objet d'un contrôle communal.

A la demande du plus proche parent ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, aucune exhumation inhumation, dispersion de cendre ni aucun scellement d'urne, ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite préalable signée par le Maire.

Article 17 - Ouverture des sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosses sont effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation prévue le lendemain matin afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Un délai de 48 heures peut être exigé avant l'inhumation, notamment pour vérifier l'état des anciennes sépultures.

Toute présence d'eau doit faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation dans le respect des mesures environnementales et des consignes données par le personnel communal.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte. Elle sera sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité. Un balisage au sol peut être exigé. Les tôles et les bâches sont, en revanche, interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit. Les familles doivent s'adresser à une entreprise funéraire de leur choix.

Article 18 - Conditions d'inhumation en caveau provisoire

Le caveau provisoire permet d'entreposer, à titre gratuit, un cercueil ou une urne pendant une durée qui ne peut excéder six mois.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Le Maire peut également imposer le dépôt en caveau provisoire, lorsqu'il juge l'inhumation dans la sépulture impossible au titre de la décence ou en raison de circonstances particulières.

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 14 jours doit être déposé dans un cercueil hermétique avec filtres épurateurs, conformément aux dispositions de l'article R.2213-26 du code général des collectivités territoriales.

Ce cercueil en métal est aux frais de la famille.

Article 19 - Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire est fixé à deux mois, renouvelables une fois.

A l'issue du délai maximum des six mois et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun, aux frais de la famille.

L'enlèvement des cercueils ou des urnes placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. L'opération sera surveillée par un représentant agent communal. Si le cercueil a été placé dans une housse, celle-ci devra obligatoirement être retirée avant toute inhumation.

L'entreprise de pompes funèbres désinfecte et nettoie le caveau provisoire en cas de nécessité après utilisation.

Titre V – Dispositions générales applicables aux concessions

Article 20 – Généralités

- Le Maire a obligation de fournir des terrains non concédés (terrains communs), en fosse individuelle pour 5 ans minimum, à toutes les personnes ne souhaitant pas obtenir une concession.
- Toutefois, lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture ou celle de leurs proches. Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs, conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, n'ayant pas le caractère précaire et révoquant s'attachant en général aux occupations du domaine public,
- Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes,
- Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement du droit à inhumation par le concessionnaire et lui seul, entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Article 21 - Attribution des concessions

Toute personne désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doit impérativement s'adresser en mairie. Aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

De même, un contrat obsèques ne permet pas à une entreprise funéraire d'acquérir une concession. La personne faisant exécuter le contrat obsèques (membre de la famille, ami...) est le concessionnaire, même si le paiement est pris en charge par le contrat.

Toute nouvelle concession au sol, en columbarium ou cavurne, peut être attribuée sur un emplacement ayant fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 22 - Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le ou les concessionnaires doivent payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. L'attribution définitive de la concession est subordonnée au règlement de ce montant, dans son intégralité. Le titre de concession sera adressé au concessionnaire uniquement lorsque la somme aura été encaissée par le trésor public. Aucun paiement échelonné ne peut être autorisé. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont révisables chaque année.

Article 23 - Les différentes catégories de concession

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s), ses ascendants, descendants, les conjoints mariés.
- concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

Tout changement de droit à inhumation ne peut être effectué par le concessionnaire du temps de son vivant.

Article 24 - Durées des concessions

Les concessions dans les cimetières de la commune sont délivrées uniquement pour des durées temporaires, l'acquisition de nouvelles concessions perpétuelles n'est plus accordée.

Les différentes durées de concession sont les suivantes :

- concession funéraire : durée 15 ou 30 ans,
- concession cinéraire type caverne ou case columbarium : durée 15 ou 30 ans ;

Article 25 - Attribution des emplacements

Les terrains destinés à recevoir les concessions sont délivrés par le service administratif de la mairie. Le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les emplacements dans les cimetières sont attribués au moment du décès à la famille du défunt en fonction des terrains disponibles et des emplacements libérés par suite de non renouvellement des concessions.

L'attribution peut se faire exceptionnellement par anticipation et uniquement sur autorisation du Maire.

Article 26 - Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées votées par le conseil municipal, au moment du renouvellement.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration, au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement peut être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Le renouvellement est sollicité auprès du concessionnaire fondateur. A son décès, un ayant droit ou un ayant cause peut procéder au renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le reste en indivision même au moment du renouvellement. Par ailleurs, la personne qui renouvelle, ne peut ni ajouter ni retirer des ayants droit prévus par le fondateur, dans le contrat initial.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Si une inhumation doit intervenir dans les cinq dernières années avant échéance, il est demandé au concessionnaire ou à ses ayants droit le renouvellement anticipé de la concession. Le tarif est celui en vigueur au moment du renouvellement et la concession repart à la date réelle d'échéance.

Les familles sont informées de l'échéance par tout moyen, conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales (affiche sur la sépulture, aux portes des cimetières, information mise en ligne sur le site internet de la mairie, courrier au concessionnaire ou à ses ayants droit dans la mesure où une adresse sera connue...).

En cas de non-renouvellement, après constat de cinq ans minimums d'inhumation pour le dernier corps et passé le délai de deux ans après échéance, la concession fait retour à la commune. Des lors que la commune a effectué la reprise de sépultures à ses frais, il peut être procédé aussitôt à un autre contrat. Les constructions sont retirées, les corps exhumés sont déposés en reliquaire uniquement en bois, et consignés en mairie sur le registre ossuaire.

Article 27 - Conversion

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, peuvent être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul est effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel est déduit « au prorata temporis » la période restante au tarif initial de la première durée.

Article 28 - Rétrocession

Le concessionnaire et lui seul peut être admis à rétrocéder une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- le terrain, caveau ou case, doit être restitué libre de tout corps.
- le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ; le prix de rétrocession au bénéfice de ce dernier étant calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance. La commune peut aussi revendre le caveau et le monument.

Article 29 – Indivision

Les héritiers du titulaire d'une concession familiale, décédé sans testament, deviennent ayants droit à inhumation en indivision. Chacun d'entre eux peut demander le renouvellement de la concession, lorsqu'elle vient à expiration et le renouvellement est accordé au profit de tous les héritiers.

Attention, toutefois, s'agissant des conditions d'inhumation des héritiers, la concession n'est destinée qu'aux personnes nommément désignées dans l'acte lorsqu'elle est collective.

Article 30 – Donation

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit ou membre de la famille et le concessionnaire.

Le don à un tiers n'est possible que si la concession n'a jamais été occupée.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution, rédigé par le Maire de la commune, qui peut exiger un acte notarié.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire fondateur, du temps de son vivant, et après accord du Maire.

Article 31 - Reprise des concessions perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité, non entretenues depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, peuvent faire l'objet d'une reprise de sépulture, après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise est conforme aux articles L.2223-17 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales. Les restes mortels des personnes inhumées sont déposés dans un reliquaire de bois, identifié dans un ossuaire. La commune tient un registre des ossuaires sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y sont déposées, y compris si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles suivants du présent règlement.

Titre VI - Concessions : Travaux et entretien

Article 32 - Travaux

Article 32 -1 - Constructions :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une approbation de travaux délivrée par la commune. Il convient que la commune, les opérateurs funéraires et les concessionnaires, ou ayants droit soient garantis contre toute erreur de sépulture.

Au titre de la salubrité, les caveaux hors sol sont interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau est construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il n'est, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du Code Pénal. Les exhumations doivent être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en pleine terre.

La voûte des caveaux peut être végétalisée (sous réserve de contrat d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne peut présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau doivent avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

La pierre tombale hors éventuelle semelle doit avoir une dimension maximum de : 2,00 m en longueur ; de 1,00 m en largeur. Les dimensions des stèles ne doivent pas avoir plus de 1 m en largeur, 1,5 m en hauteur.

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les professionnels doivent veiller à la stabilité des constructions, il est fortement conseillé de poser des goujons en acier de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services de la commune. Les concessionnaires doivent soumettre à la commune leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Le tonnage des véhicules des opérateurs funéraires est limité à 3,5 T dans les allées principales des cimetières, revêtues en enrobé. Afin de limiter toute dégradation des allées enherbées ; l'accès aux véhicules est assujéti à l'utilisation de plaques de protection.

Article 32-2 - Obligations :

Les concessionnaires ou ayant droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer en Mairie une demande signée par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la commune ;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention.

Article 32-3 - Contrôles :

Des contrôles inopinés peuvent être effectués pour toute intervention dans l'enceinte du cimetière, aussi bien pour une opération funéraire que pour de simples travaux.

Des sanctions peuvent être appliquées en cas de non-respect de la législation en vigueur, des normes de sécurité conformes au Code du Travail, d'irrespect des lieux et des sépultures, de dégradations ou de non alignement des constructions.

Une copie de la sanction écrite pourra être adressée au Procureur de la République du département.

Article 32-4 - Périodes :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, mais également sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et des Rameaux et trois jours francs suivant compris.

Article 32-5 - Intempéries :

Lors de conditions météorologiques défavorables, la commune peut interdire temporairement l'accès aux cimetières communaux pour les opérations de terrassement et/ou d'excavation non urgentes, afin de prévenir toute dégradation des aménagements réalisés au sein de ceux-ci.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs concernés.

Article 32-6 - Dépassement des limites :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement donné par la commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 32-7 - Inscriptions/gravures :

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à approbation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne peut être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 32-8 - Constructions gênantes :

Toute construction additionnelle (jardinière, semelles de propreté, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 32-9 - Semelles de propreté :

Les semelles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées.

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, la semelle antidérapante doit avoir une dimension maximale de 0,15 m de chaque côté.

La commune ne peut être tenue responsable de quelques dégradations que se soient.

Article 32-10 - Comblement des excavations :

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture doit être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect, il n'est toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré. Les surplus de terre doivent être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Article 32-11 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires :

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires peuvent être déposés et sécurisés dans les allées, en veillant à ce qu'ils n'empêchent pas les circulations. Le dépôt de monument est interdit sur les monuments voisins.

Article 33 - Entretien des concessions :

Que ce soit au titre du contrat de concession funéraire, du bon ordre et de la décence des cimetières ou du respect de l'ordre public, le concessionnaire et ses ayants droit se doivent d'entretenir la concession acquise et de s'assurer de son bon état de propreté même si celle-ci n'est pas encore bâtie et utilisée.

Le nettoyage des tombes doit être effectué, à la main, à l'aide de produits respectueux de l'environnement (savon noir, bicarbonate de soude, pierre d'argile, ...) afin de préserver les monuments et les plantations existantes à leurs abords. L'usage de produits chimiques (javel, produits à base d'acide...) est interdit.

La décoration funéraire (fleurs, plaques) et le matériau sont laissés au libre choix des familles.

La plantation des arbres et arbustes est interdite.

Tous les terrains et les monuments funéraires concédés doivent être entretenus par les concessionnaires et laissés en état de propreté. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état.

Les familles peuvent placer sur les tombes des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires.

Article 33-1 - Sépultures entretenues par la commune

Certaines sépultures peuvent être entretenues par la commune, par délibération du conseil municipal ou par le souvenir Français, notamment le carré militaire (en entrant à droite au cimetière Saint Georges).

Article 34 - Conditions du scellement d'urne

Une autorisation écrite du maire est délivrée pour tout scellement d'urne, pour tout retrait, ou pour toute exhumation d'urne. Le scellement d'urne est vérifié sur le titre de concession conformément aux volontés du droit à inhumation, souhaité par le concessionnaire.

Toutes les précautions de sécurité doivent être prises par le marbrier afin de garantir le scellement de l'urne dans la durée. Il est fortement recommandé que l'urne destinée à être scellée sur un monument présente des caractéristiques de solidité et de résistance permettant d'assurer la protection des cendres qu'elle recueille.

Il est interdit de sceller une urne biodégradable sur un monument.

Titre VII - Règles applicables à l'espace cinéraire

Article 35 - Destination des cendres

Un columbarium, des cavurnes et un espace de dispersion (jardin du souvenir) sont mis à la disposition des familles dans chaque cimetière pour leur permettre d'y déposer exclusivement les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne est interdite. Seul le jardin du souvenir est habilité à recueillir la dispersion de cendres au sein des cimetières.

Afin de laisser libre l'accès aux cases de columbarium et aux cavurnes, il est recommandé de ne pas déposer des pots de fleurs :

- sur le bloc du columbarium ou à son pied,
- autour de la plaque du cavurne.

Le personnel communal peut, au titre de la salubrité, retirer les fleurs fanées.

Article 36 - Autorisations communales

Sont soumis à une autorisation préalable du Maire de la part du plus proche parent du défunt :

- Tout dépôt d'urne cinéraire dans une case de columbarium ou dans un cavurne,
- Tout descellement ou retrait d'urne,
- Toute dispersion de cendres au jardin du souvenir.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Article 37 - Columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Par mesure de sécurité les plaques des cases sont scellées.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune. Un registre spécial est tenu par les services de la commune.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes. Ce dernier est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire.

Tout descellement ou retrait d'urne est soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation. Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Article 32-6 - Dépassement des limites :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement donné par la commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 32-7 - Inscriptions/gravures :

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à approbation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne peut être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 32-8 - Constructions gênantes :

Toute construction additionnelle (jardinière, semelles de propreté, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 32-9 - Semelles de propreté :

Les semelles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées.

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, la semelle antidérapante doit avoir une dimension maximale de 0,15 m de chaque côté.

La commune ne peut être tenue responsable de quelques dégradations que se soient.

Article 32-10 - Comblement des excavations :

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture doit être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect, il n'est toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré. Les surplus de terre doivent être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Article 32-11 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires :

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires peuvent être déposés et sécurisés dans les allées, en veillant à ce qu'ils n'empêchent pas les circulations. Le dépôt de monument est interdit sur les monuments voisins.

Article 33 - Entretien des concessions :

Que ce soit au titre du contrat de concession funéraire, du bon ordre et de la décence des cimetières ou du respect de l'ordre public, le concessionnaire et ses ayants droit se doivent d'entretenir la concession acquise et de s'assurer de son bon état de propreté même si celle-ci n'est pas encore bâtie et utilisée.

Le nettoyage des tombes doit être effectué, à la main, à l'aide de produits respectueux de l'environnement (savon noir, bicarbonate de soude, pierre d'argile, ...) afin de préserver les monuments et les plantations existantes à leurs abords. L'usage de produits chimiques (javel, produits à base d'acide...) est interdit.

La décoration funéraire (fleurs, plaques) et le matériau sont laissés au libre choix des familles.

La plantation des arbres et arbustes est interdite.

Tous les terrains et les monuments funéraires concédés doivent être entretenus par les concessionnaires et laissés en état de propreté. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état.

Les familles peuvent placer sur les tombes des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires.

Article 33-1 - Sépultures entretenues par la commune

Certaines sépultures peuvent être entretenues par la commune, par délibération du conseil municipal ou par le souvenir Français, notamment le carré militaire (en entrant à droite au cimetière Saint Georges).

Article 34 - Conditions du scellement d'urne

Une autorisation écrite du maire est délivrée pour tout scellement d'urne, pour tout retrait, ou pour toute exhumation d'urne. Le scellement d'urne est vérifié sur le titre de concession conformément aux volontés du droit à inhumation, souhaité par le concessionnaire.

Toutes les précautions de sécurité doivent être prises par le marbrier afin de garantir le scellement de l'urne dans la durée. Il est fortement recommandé que l'urne destinée à être scellée sur un monument présente des caractéristiques de solidité et de résistance permettant d'assurer la protection des cendres qu'elle recueille.

Il est interdit de sceller une urne biodégradable sur un monument.

Titre VII - Règles applicables à l'espace cinéraire

Article 35 - Destination des cendres

Un columbarium, des cavurnes et un espace de dispersion (jardin du souvenir) sont mis à la disposition des familles dans chaque cimetière pour leur permettre d'y déposer exclusivement les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne est interdite. Seul le jardin du souvenir est habilité à recueillir la dispersion de cendres au sein des cimetières.

Afin de laisser libre l'accès aux cases de columbarium et aux cavurnes, il est recommandé de ne pas déposer des pots de fleurs :

- sur le bloc du columbarium ou à son pied,
- autour de la plaque du cavurne.

Le personnel communal peut, au titre de la salubrité, retirer les fleurs fanées.

Article 36 - Autorisations communales

Sont soumis à une autorisation préalable du Maire de la part du plus proche parent du défunt :

- Tout dépôt d'urne cinéraire dans une case de columbarium ou dans un cavurne,
- Tout descellement ou retrait d'urne,
- Toute dispersion de cendres au jardin du souvenir.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Article 37 - Columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Par mesure de sécurité les plaques des cases sont scellées.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune. Un registre spécial est tenu par les services de la commune.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes. Ce dernier est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire.

Tout descellement ou retrait d'urne est soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation. Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, et à l'article 225-17 du Code Pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence". Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Le nombre et la forme des urnes à l'intérieur d'une case est totalement libre, dans la limite de l'espace disponible.

Les dimensions intérieures des cases de columbarium sont les suivantes : longueur : 44 cm, largeur : 44 cm, hauteur : 34 cm.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de granit de 37 cm de largeur et 37 cm de hauteur, fournies par la commune lors de l'achat de la 1ère concession. Elles deviennent ainsi propriété du ou des concessionnaires.

La gravure est laissée au choix des familles qui s'adressent au professionnel à leur convenance, après autorisation du Maire.

Article 38 - Cavurnes

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les cases de columbarium. Les dimensions intérieures sont les suivantes 45 cm X 45 cm X 45 cm ; les dimensions extérieures sont : 50 cm x 50 cm.

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de 80 cm de largeur et de 100 cm de longueur.

Article 39 - Jardin du souvenir

Un espace de dispersion est prévu dans chaque cimetière pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté. La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres n'est possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et aménagé par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs naturelles. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion.

Un équipement, arbre du souvenir, permet de mentionner sur les feuilles de ce dernier l'identité des défunts (nom, prénoms, années de naissance et de décès) ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet. L'inscription et l'impression de l'identité sont faites par la commune. Un registre spécial est également tenu par les services de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion n'est tolérée sous peine de poursuite de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il peut être décidé de reporter la dispersion.

Titre VIII - Exhumations et réunions de corps

Article 40 - Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

> à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ; ou changement de commune, ou crémation des restes mortels.

> à la demande du maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;

> à la demande du Parquet sur simple information au maire ;

> à la demande de la Sécurité sociale, sur autorisation du tribunal judiciaire, aux fins d'autopsie d'une personne décédée après un accident du travail (dans ce cas, l'exhumation n'est pas soumise à autorisation du maire)

> à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

Article 41 - Demande d'exhumation

Les exhumations de cercueils ne peuvent être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'Instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture est faite par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par un ayant droit.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre à l'intérieur des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération est de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord écrit afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique, utilisé en raison d'une maladie contagieuse, ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois ou toute urne peuvent être exhumés sans délai.

La même procédure d'exhumation est applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

Lors de travaux d'ouverture de la sépulture, l'urne ou le cercueil est déposé au caveau provisoire, pendant toute la durée des opérations.

Article 42 - Exécution des opérations d'exhumation

Les cimetières seront fermés au public pendant les opérations d'exhumation.

Les exhumations, à la demande du ou des plus proches parents, se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fait pas.

L'enlèvement des constructions fait l'objet d'une autorisation du Maire au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture, en terre ou en caveau, se fait en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il est demandé un diffuseur antibactérien ; pour les sépultures en pleine terre un arrosage, la veille, avec un produit antibactérien et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

Cette ouverture préalable permet également de vérifier le nombre de cercueils.

L'excavation doit être sécurisée par un plancher solide jusqu'au moment de l'exhumation.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion de la mairie, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations ou si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Article 43 - Mesures d'hygiène

Les entreprises interviendront dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils, capitons et diverses housses seront incinérés par l'entreprise funéraire.

Article 44 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée - un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession - et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou font l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt.

Tout reliquaire, étant un cercueil de dimension appropriée, est obligatoirement en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière, doit être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts, en cas de transport sur chariot au sein du cimetière, si l'administration communale l'exige pour la décence.

En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation n'est autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

Article 45 - Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne peut être ouvert avant cinq ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur de la République.

L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectue qu'après accord spécifique du Maire, d'un adjoint ou de tout représentant communal.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou reliquaire identifié, pour être ré inhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé dans les ossuaires en cas de reprise de sépulture, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Le creusement peut se faire à la machine ou à la main, mais la sortie du cercueil et du défunt se fait exclusivement à la main. Les fossoyeurs doivent revêtir les équipements de protection individuels nécessaires.

Article 46 - Exhumations et ré inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent, des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, dans un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle n'est autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement n'est remis à quiconque en application du Code pénal - article 225-17

Il peut être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin.

Par respect, dignité et décence pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande de la personne chargée du contrôle, être effectué manuellement au-delà de 80 cm de profondeur.

Article 47 - Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, à la demande écrite du plus proche parent de chaque défunt, et après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune ; le cimetière étant fermé au public au même titre qu'une exhumation.

La réunion des corps n'est autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ceux-ci soient à l'état d'ossements et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, l'interdiction de procéder à ce genre d'opérations.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 48 - Présence de prothèse à piles

Depuis 1998 en France, les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil. Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur doit fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée l'intervention d'un thanatopracteur est aux frais de la famille.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune, suivie d'une crémation, l'entreprise chargée de cette opération s'assurera, en présence d'un thanatopracteur de l'absence de prothèse à pile. Dans le cas de résultat positif, il y aura ré inhumation dans l'attente d'une reprise à « os blanc ».

Article 49 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 50 - Ossuaires

Des ossuaires sont affectés à perpétuité dans l'enceinte des cimetières. Ils sont destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts, ou l'emplacement de la sépulture même si aucun reste n'a été trouvé.

Titre IX – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 51 - Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)

Les données à caractère nominatif, éventuellement recueillies par la mairie, ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données en date du 23 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant, par courrier à : Mairie de Ballon-Saint Mars - Espace François Mitterrand - 72290 - BALLON - SAINT MARS.

Article 52 - Organisation du service

Pour rappel, le service des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires
- de la mise à jour du plan
- de la gestion des inhumations et des cimetières

Article 53 - Application de l'arrêté

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé aux services de la mairie le plus rapidement possible.

En application de l'article R.610-5 du Code pénal et du décret n° 2022-185 du 15 février 2022, « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ».

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions, votés par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés en mairie.

Cet arrêté annule et remplace tout règlement antérieur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif du Mans dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ballon-Saint Mars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux portes des cimetières, tenu à la disposition du public en mairie, et mis en ligne sur le site internet.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Ballon-Saint Mars, le 19 Décembre 2025

Le Maire,
Maurice VAVASSEUR

